



I. – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DANS LE SYSTÈME DES SOURCES DU DROIT

1) Quelle est la place et la fonction des principes généraux du droit dans le système des sources de l'ordre juridique de votre pays :

- Ils s'appliquent à défaut de loi.
- Ils peuvent être appliqués directement, voire même écarter la loi initialement applicable et la supplanter.

Au Grand-Duché de Luxembourg, les principes généraux du droit apparaissent dans la jurisprudence comme principes généraux au sens du droit interne et se présentent, au sein du droit interne, comme des normes non écrites dont la nature n'est pas coutumière mais qui sont consacrées par la jurisprudence. Il s'agit partant, à l'intérieur du droit interne, de normes jurisprudentielles ou prétoriennes.

Si classiquement les principes généraux du droit dégagés déjà de longue date par le comité du contentieux du Conseil d'Etat, puis, à sa suite, par les juridictions de l'ordre administratif, avaient essentiellement une valeur législative, en ce qu'ils étaient invoqués par les juridictions administratives dans le cadre de l'appréciation de la légalité des actes administratifs, la Cour constitutionnelle a récemment dégagé des principes généraux du droit dont elle a consacré une valeur supra-législative en les consacrant en tant que principes généraux à valeur constitutionnelle.

2) Peut-on dire que les principes généraux du droit les plus pertinents dans votre culture et votre tradition juridique ont été positivés, c'est-à-dire consacrés, avec valeur de loi, dans la législation de votre pays ?

- Oui
- Oui, les plus pertinents (indiquez brièvement les plus notables)
- Non

Ce sont surtout les garanties procédurales dégagées de longue date par la jurisprudence du comité du contentieux du Conseil d'Etat qui ont été, déjà à la fin des années 1970 consacrées par la législation du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, allant au-delà des garanties pour l'administré dégagées par la jurisprudence du comité du contentieux de l'époque, la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse consacre le respect des droits de la défense à l'administré, la nécessaire participation la plus large possible de l'administré à la prise de la décision administrative, le principe de collaboration procédurale de





l'administration, le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication du dossier administratif, ainsi que l'obligation de motivation des actes administratifs comme principes de bonne administration qui sont mis en musique par le règlement grand-ducal d'application du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, encore appelé règlement PANC (Procédure administrative non contentieuse)

3) Dans la pratique judiciaire du droit public, les principes généraux du droit sont-ils fréquemment invoqués et appliqués, comme fondement des décisions ?

- Ils sont fréquemment invoqués et appliqués, et sont également pertinents et décisifs pour la résolution du litige.
- Ils sont fréquemment invoqués et appliqués, bien que généralement de manière complémentaire, pour renforcer des arguments qui reposent de manière primordiale sur l'interprétation et l'application de règles écrites.
- Ils ne sont pas fréquemment invoqués ni appliqués comme fondement des décisions.

Il existe une différence historique entre la position des juridictions judiciaires, dont plus particulièrement la Cour de cassation, et celle des juridictions de l'ordre administratif concernant la consécration des principes généraux du droit. Si pour les juridictions judiciaires, la reconnaissance d'un principe général du droit présuppose soit son inscription dans le texte de loi, soit encore sa reconnaissance par une juridiction internationale, essentiellement la Cour de Justice de l'Union Européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, tel n'était pas le cas pour le comité du contentieux du Conseil d'Etat ayant existé comme juge administratif au Luxembourg jusqu'en 1996 inclus ni, par la suite, pour les juridictions de l'ordre administratif, tribunal administratif de première instance et Cour administrative en seconde et dernière instance. De longue date, les juridictions de l'ordre administratif reconnaissent des principes généraux quasiment *ex nihilo* à partir de valeurs communes régissant la vie en commun dans la société, sans que pour cela la consécration par un texte ni par une juridiction d'ordre international n'eussent été des conditions préalables.

En ce que surtout depuis l'arrêt de principe du 28 mai 2019 (n° 146 du registre), la Cour constitutionnelle a reconnu le principe fondamental de l'Etat de droit comme étant inhérent au principe de démocratie, bien que non inscrit formellement dans la Constitution, de même que nombre de sous-principes - principe de l'accès au juge, principe du recours effectif, principe de sécurité juridique, principe de confiance légitime, principe de non-rétroactivité des lois en défaveur du citoyen, principe de proportionnalité - dont elle a reconnu pour l'essentiel le caractère d'ordre constitutionnel, les juridictions et surtout les juridictions administratives, avec à leur tête la Cour administrative, ont repris, pour la solution des litiges leur déférés, ces





principes dégagés suivant la valeur hiérarchique constitutionnelle par la Cour constitutionnelle.

4) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, peut-on dire que les principes généraux du droit sont invoqués et appliqués de manière générale et transversale dans tous les domaines ou matières du droit public ?

- Oui**
- Spécialement ou particulièrement dans certaines matières, ou dans certains domaines sectoriels (dans ce cas, veuillez expliquer brièvement la réponse)

5) Dans le système juridique de votre pays, il y a des principes généraux spécifiques au droit administratif, indépendants d'autres principes généraux du droit ?

- Il n'existe pas de principes généraux spécifiques au droit administratif.
- Il existe des principes spécifiques au droit administratif, qui peuvent être appliqués conjointement à d'autres principes généraux.**
- Il existe des principes spécifiques au droit administratif, qui excluent et écartent l'application des autres principes généraux.

Certains principes généraux dégagés par les juridictions de l'ordre administratif figurent comme étant spécifiques au droit administratif, ne fût-ce que parce que jusque lors ils n'ont encore été dégagés ni par la Cour constitutionnelle, ni par les juridictions de l'ordre judiciaire. Il convient de souligner que certaines juridictions de l'ordre judiciaire traitent également la régularité de décisions de l'administration. Ainsi, en droit luxembourgeois, le contentieux de la fiscalité indirecte, dont notamment celui de la TVA, relève de la compétence du juge judiciaire. Il en est de même de l'ensemble du contentieux de la sécurité sociale qui relève de la compétence du conseil arbitral de la sécurité sociale en première instance, de celle du Conseil supérieur de la sécurité sociale en seconde instance et de la Cour de cassation en tant que juridiction suprême de l'ordre judiciaire.

Tout d'abord les principes de bonne administration précités *sub 2)* relatifs à la procédure administrative non contentieuse ont été dégagés initialement par le comité du contentieux du Conseil d'Etat et repris par les juridictions de l'ordre administratif. Certains autres principes restent pour le moment spécifiques aux juridictions de l'ordre administratif tels notamment le principe de cohérence, le principe de réalisme, le principe du délai raisonnable, le principe du respect des droits acquis, la règle « *tu patere legem quam ipse fecisti* », le principe de minimis et, finalement, le principe de liberté en ce que d'après la jurisprudence de la Cour administrative c'est le principe de liberté qui l'emporte et que si une matière n'est pas réglementée, aucune interdiction ne peut être prononcée. Le principe corollaire en est qu'il n'existe pas d'interdiction sans texte et que ce qui n'est pas interdit est libre (Cour administrative, 12 juillet 2016, n° 37825C du rôle).





Ces principes peuvent être directement invoqués sans que des règles écrites les incluant, voire les consacrant, ne doivent exister parallèlement, ni *a fortiori*, ne doivent être invoqués.

II. - L'INTÉGRATION COMMUNE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT : UNION EUROPÉENNE ET DIALOGUE HORIZONTAL

6) Le système normatif administratif de votre pays a-t-il incorporé sans heurt les principes généraux du droit de l'Union européenne ?

- Oui, en général
- Il n'a pas fallu procéder à une incorporation spéciale et spécifique, car ces principes étaient généralement déjà reconnus et consacrés dans la législation et la pratique nationales.

La mise en œuvre des principes généraux du droit de l'Union Européenne dans la législation luxembourgeoise n'a pas présenté de difficultés particulières. Nombre de ces principes étaient déjà reconnus par la jurisprudence des juridictions de l'ordre administratif, voire ont été repris sous l'égide de la Cour de Justice, tels qu'à titre d'exemple le principe de la sécurité juridique ou le principe de confiance légitime.

7) Est-il courant dans la pratique judiciaire de votre pays d'invoquer et de prendre en considération les principes généraux spécifiques du droit de l'Union européenne dans des domaines dépourvus d'harmonisation normative ?

- Oui, pour certaines matières
- Non, de manière générale

De longue date, au Luxembourg, dans certaines matières, dont notamment le droit fiscal, les principes généraux de l'Union européenne tels les différentes libertés de circulation et le principe de proportionnalité ont été reconnus, même en dehors des matières harmonisées par le droit de l'Union. De façon assez récente, la Cour constitutionnelle par un arrêt du 19 mars 2021 (n° 146 du registre, 2^{ème} arrêt) a reconnu qu'il existait un socle commun entre le principe fondamental de l'Etat de droit et ses sous-principes ensemble les dispositions de la Constitution, d'un côté, et les principes correspondants de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même qu'en matière de mise en œuvre du droit de l'Union et ceux correspondants se dégageant de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Ce concept permet aux juges saisis de considérer certains principes issus du droit de l'Union européenne, dont notamment ceux énoncés dans la Charte, même en dehors des matières harmonisées par le droit





de l'Union, de même que ceux figurant à la Convention européenne des droits de l'homme, même en dehors des matières des droits civils et du droit pénal auxquelles cette Convention est appelée à s'appliquer *stricto sensu*.

8) Dans le cadre de l'application des principes généraux énoncés dans le droit de l'Union européenne, lorsque le principe général européen applicable au litige en question se heurte au droit national, la solution a-t-elle été d'écarter et de ne pas appliquer la règle nationale, afin de laisser place au principe général européen ?

Oui

- Cette solution a été choisie dans certains cas. Dans d'autres, des solutions ou réponses différentes ont prévalu (dans ce cas, veuillez expliquer brièvement la réponse).

En vertu du principe de primauté du droit européen, la loi nationale est appelée à céder également devant les principes généraux issus du droit de l'Union européenne.

9) Est-il courant dans la pratique judiciaire d'invoquer et de prendre en considération le principe de confiance légitime ?

- Oui, comme principe transversal
- Oui, mais seulement dans certaines matières et domaines sectoriels harmonisés par le droit de l'Union (indiquez quelles matières et quels domaines)
- Non

De longue date, les juridictions administratives ont reconnu en tant que principe général celui de la confiance légitime. En ce que la Cour constitutionnelle a reconnu ce principe, sur un renvoi préjudiciel de la Cour administrative, à travers son arrêt du 21 janvier 2021 (n° 152 du registre), et lui a reconnu le rang de principe d'ordre constitutionnel, sa valeur a été d'autant renforcée et le caractère transversal du principe également souligné de la sorte.

10) La prise en compte du principe de confiance légitime peut-elle même conduire à l'annulation des décisions administratives qui vont à l'encontre de ces principes ou les transgressent ?

Oui

- Non, ces principes ne servent qu'à déterminer des réparations ou des dommages compensatoires lorsque les décisions administratives les enfreignent.





Classiquement la jurisprudence luxembourgeoise, en phase avec ses homologues belge et français, n'a considéré le principe de confiance légitime que pour autant que le principe de légalité était parallèlement vérifié. Une application *contra legem* du principe de confiance légitime n'était en principe pas envisageable. Depuis la consécration de ce principe par la Cour constitutionnelle et l'attribution, en principe, d'une valeur d'ordre constitutionnel à ce même principe, cette solution devrait être appelée à évoluer, sans que toutefois la Cour administrative n'ait eu à ce jour l'occasion de s'exprimer y relativement.

11) Le principe de bonne administration, visé à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a-t-il été intégré et appliqué dans la pratique judiciaire de votre pays ?

- Oui, comme principe transversal**
- Seulement dans certaines matières et certains domaines sectoriels harmonisés par le droit de l'Union (indiquez quelles matières et quels domaines)
- Ne s'applique pas habituellement

De longue date, tel qu'il a été expliqué précédemment (cf n°2), les principes de la procédure administrative non contentieuse relevant de fait du principe de bonne administration ont été appliqués au Luxembourg en tant que principes généraux même avant d'être consacrés par la loi du 1^{er} décembre 1978 et du règlement grand-ducal d'application du 8 juin 1979 précités. Il est vrai que dans les applications en question, de même qu'aujourd'hui encore, le vocable de principe de bonne administration n'est pas toujours employé pour caractériser les situations décrites sous le prisme desdites loi et règlement grand-ducal consacrant la procédure administrative non contentieuse.

12) La prise en compte du principe de bonne administration peut-elle même conduire à l'annulation des décisions administratives qui vont à l'encontre de ces principes ou les transgressent ?

- Oui, dans certains cas concrets**
 - C'est tout à fait impossible, notamment parce que ce principe ne sert que de ligne de conduite au sein de l'administration et ne peut être invoqué par le citoyen.
 - Non

Il est assez fréquent que des décisions administratives individuelles sont sanctionnées pour non-respect des principes se dégageant de la loi du 1^{er} décembre 1978 et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 balisant la procédure administrative non





contentieuse, même si le vocable de principe de bonne administration n'est pas utilisé comme tel à cette occasion.

13) Est-il courant dans la pratique judiciaire d'invoquer et de prendre en considération le principe de nécessité et de proportionnalité des actions administratives qui limitent ou restreignent l'accès à une activité économique ou son exercice ?

- Oui, c'est un principe intégré au droit positif dont la violation entraîne la nullité de la mesure ou de la disposition à caractère général.
- Oui, dans certaines matières et avec une portée distincte
- Non

Le principe de proportionnalité a été appliqué de longue date par les juridictions de l'ordre administratif en tant que principe général. Depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2021 précité (n° 146 du registre, 2^{ième} arrêt), ce principe a été formellement déclaré à valeur constitutionnelle. Il s'impose à plus forte mesure devant le juge administratif qui en fait une application régulière en conséquence.

14) La cour suprême de votre pays a-t-elle pris en considération l'interprétation et l'application de l'un des principes susmentionnés (confiance légitime, nécessité, proportionnalité ou bonne administration) ou d'autres principes par d'autres hautes juridictions nationales européennes ?

- Oui, à certaines occasions (dans ce cas, veuillez expliquer brièvement la réponse)
- Jamais

Il a été expliqué ci-avant que les juridictions de l'ordre administratif et, avant elles, le comité du contentieux du Conseil d'Etat, étaient amenés à consacrer les principes généraux du droit en dehors de la nécessité de les avoir vu consacrés précédemment par une juridiction internationale, contrairement à la position afférente prise par les juridictions de l'ordre judiciaire, dont plus particulièrement la Cour de cassation. Il est vrai cependant qu'à la fois la Cour administrative et la Cour constitutionnelle ont retenu dans différents arrêts la consécration de principes généraux tout en renvoyant à leur consécration parallèle par la Cour de Justice de l'Union Européenne, plus particulièrement, concernant notamment le principe de la sécurité juridique et celui de la confiance légitime. Pour la Cour constitutionnelle, il y a lieu de mentionner l'arrêt précité du 21 janvier 2021 (n° 152 du registre) rendu sur renvoi préjudiciel de la part de la Cour administrative. Pour cette dernière, nombre de décisions ont consacré de longue date les principes en question avec, non pas régulièrement, référence aux





consécutions parallèles par plus particulièrement la Cour de Justice de l'Union Européenne.

III. - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS FONDAMENTAUX

15) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les droits fondamentaux qui sont le fruit de traditions constitutionnelles communes aux États membres font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. La cour suprême de votre pays a-t-elle identifié de telles traditions constitutionnelles communes ?

- o Oui, en particulier sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice ou de la Cour européenne des droits de l'homme.
- o Oui, en particulier sur la base de la jurisprudence des cours suprêmes d'autres États membres.
- o Non, aucune identification de ce type n'a eu lieu.

Non seulement à partir de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme, mais encore en application des arrêts précités de la Cour constitutionnelle, dont plus particulièrement celui du 19 mars 2021 (n° 146 du registre, 2^{ième} arrêt) consacrant la notion du socle commun, une consécration de certains droits fondamentaux parallèlement prévus par la Constitution luxembourgeoise, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union a été reconnue.

16) Quelle est l'incidence et l'importance du principe de non-discrimination et d'égalité des sexes dans la pratique judiciaire de votre pays ?

- o Il s'agit d'un principe communément et généralement pris en considération, de manière transversale.
- o C'est un principe qui est pris en considération et appliqué dans certaines relations juridiques et certains domaines sectoriels.

La Cour administrative applique régulièrement le principe d'égalité de traitement et le principe corollaire de non-discrimination sous de nombreuses facettes, dont celle de l'égalité des sexes. Il y a lieu de souligner que deux tiers des renvois préjudiciels devant la Cour constitutionnelle sont effectués par rapport à l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution consacrant le principe de l'égalité devant la loi. Il s'agit du contentieux le plus significatif en nombre régi par la Cour constitutionnelle.





17) Le principe de protection des groupes particulièrement vulnérables (par ex. les mineurs, les femmes, les handicapés) est-il invoqué et appliqué dans la pratique judiciaire de votre pays ?

- Oui, de manière générale, ouverte et transversale**
- Oui, pour certains groupes prédéterminés et individualisés dans les différentes règles sectorielles (veuillez fournir un exemple significatif)
- Non

De manière générale, ouverte et transversale au Luxembourg, il n'existe pas de catégorie préétablie de personnes particulièrement vulnérables, mais des dispositions diverses protègent certaines catégories particulières, tels les handicapés au niveau de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Depuis 1848, la Constitution luxembourgeoise prévoit que les droits naturels de la personne humaine et de la famille sont garantis par l'Etat. Cet article est de nature à couvrir de manière assez large non seulement le droit à la vie, mais encore des droits essentiels, tel que le droit à la santé, dont l'importance a été particulièrement soulignée au niveau de la pandémie du Covid 19. Deux renvois préjudiciels sont actuellement pendants devant la Cour constitutionnelle concernant plus particulièrement l'application de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, en rapport avec différentes lois ayant réglé des mesures restrictives de lutte contre la pandémie interférant par rapport aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux des citoyens. Les prononcés afférents sont prévus pour le début de l'automne 2022.

18) Les organes judiciaires requièrent-ils une motivation accrue si la mesure ou la décision administrative incriminée (par ex. l'expulsion du logement, l'octroi de la nationalité) affecte ces groupes vulnérables (par ex. les mineurs, les femmes, les handicapés) ou a une incidence sur d'autres valeurs constitutionnelles telles que la protection de la famille ?

- Aucune motivation spéciale n'est requise dans ces cas.
- Oui, et son absence entraîne la nullité de la décision adoptée.**

Non seulement la Cour constitutionnelle mais encore la Cour administrative applique régulièrement l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la Constitution suivant lequel l'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. La consistance de cet article implique implicitement mais nécessairement l'exigence d'une motivation accrue par rapport à une mesure qui interférerait négativement par rapport à ces droits naturels. Généralement, c'est en application du principe constitutionnel de la proportionnalité que la mise en balance est opérée par les juridictions suprêmes en question.





19) Avez-vous connaissance, dans votre pratique judiciaire, de controverses liées à l'incidence des principes de transparence, d'égalité et de non-discrimination dans le cadre de décisions basées sur des systèmes d'intelligence artificielle ou prédictifs à partir de la gestion de l'information ?

- Oui
- Ils ne sont pas encore fréquemment invoqués, mais il existe quelques exemples.
- Non

Jusqu'à ce jour, aucune décision de la Cour administrative n'a encore été rendue par rapport à des systèmes d'intelligence artificielle ou prédictifs à partir de la gestion de l'information mettant en œuvre les principes de transparence, d'égalité ou de non-discrimination.

IV. - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DANS CERTAINS DOMAINES SECTORIELS DU DROIT PUBLIC

IV.1. - ORGANISATION ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVES

20) Les principes de décentralisation et de subsidiarité s'imposent-ils dans l'organisation administrative ?

- Oui
- Non
- Pas de manière générale, mais dans certains domaines ou secteurs (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse).

C'est surtout à partir de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui a reconnu dans plusieurs arrêts que les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 mai 1985, ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg à travers une loi du 18 mars 1987, se recouvraient avec les dispositions de l'article 107, paragraphe 1^{er}, de la Constitution consacrant le principe d'autonomie communale, ce qui a impliqué que, dans un esprit de subsidiarité, la Cour constitutionnelle a analysé la conformité de certaines lois en matière communale non seulement par rapport audit article 107, mais également par rapport aux articles correspondants et souvent plus précis de la Charte de l'autonomie locale. Toutes les fois où la Cour constitutionnelle a été amenée à statuer, le renvoi préjudiciel émanait du tribunal administratif. Dans certaines affaires, sur renvoi, la Cour administrative a été amenée à statuer en dernier ressort et





à appliquer, en les transposant, les principes retenus par la Cour constitutionnelle, plus particulièrement à partir du principe de subsidiarité et de la Charte de l'autonomie locale ensemble le principe de l'autonomie communale consacré par l'article 107 de la Constitution.

21) Les principes généraux suivants sont-ils applicables au processus d'élaboration d'actes et dispositions administratifs ?

Principe de publicité et de transparence

- Oui
- Non

Principe de proportionnalité

- Oui
- Non

Principe d'impartialité

- Oui
- Non

Principe de restriction du formalisme

- Oui
- Non

Principe de gratuité

- Oui
- Non

Principe d'autotutelle (caractère exécutoire des décisions administratives, sans concours des tribunaux)

- Oui
- Non

(Si vous le jugez opportun, indiquez d'autres principes généraux de la procédure administrative, différents des précédents.)





Principe de participation la plus large possible de l'administré à la prise de la décision administrative,
principe du délai raisonnable,
principe de cohérence.

IV.2. - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

22) Les principes généraux du droit pénal sont-ils appliqués ou se reflètent-ils dans le domaine du droit administratif répressif ? (indiquez la réponse que vous considérez comme la plus appropriée à votre législation et à votre pratique)

- Oui
- Oui, mais avec des nuances découlant de la nature différente des infractions pénales et administratives
- Pas pour les infractions mineures, légères ou de faible importance
- Uniquement en ce qui concerne les infractions qui peuvent être qualifiées de « matière pénale » conformément à la doctrine de la CEDH

La Cour administrative reconnaît, généralement, par transposition, les principes généraux applicables en matière pénale, également en matière de sanctions administratives, dans la mesure plus particulièrement où celles-ci relèvent de la notion autonome de droit pénal au sens dégagé par la Cour européenne des droits de l'homme. Au niveau du droit de l'Union européenne, la Cour administrative a plus particulièrement insisté sur l'application du principe fondamental de proportionnalité, notamment dans des affaires de quotas d'émissions en matière de gaz à effets de serre dans le cadre de la transposition du Protocole de Kyoto par la législation de l'Union européenne, telle qu'appliquée également au Grand-Duché de Luxembourg. (Cour administrative, 7 février 2019, n° 40990C du rôle, et Cour administrative, 7 juillet 2020, n° 40990CA du rôle).

23) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, pouvez-vous préciser si ou dans quelle mesure les principes généraux suivants s'appliquent en matière de sanctions administratives ?

Principe de présomption d'innocence et droit de ne pas témoigner contre soi-même ni de s'avouer coupable

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)





Principes de légalité et de typicité (définition préalable de la conduite incriminée et des sanctions correspondantes dans une règle antérieure et certaine)

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)
-

Principe de non-rétroactivité des dispositions répressives

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principe de culpabilité

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principe de proportionnalité

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principe de défense et assistance judiciaire

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Devant la Cour administrative, les recours ne peuvent être introduits que par un avocat à la Cour ayant une formation complète y compris l'examen de fin de stage judiciaire qui correspond à l'ancienne fonction d'avocat avoué. L'assistance judiciaire n'est pas régie par la Cour administrative, mais conjointement par les barreaux et le ministère de la Justice.

Principe du contradictoire

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)





Principe de séparation entre l'autorité chargée de l'instruction et celle chargée de la décision

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principe de motivation de la décision de sanction

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principe de prescription des infractions et des sanctions administratives

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principe de tutelle judiciaire (le droit de toute personne de défendre ses intérêts légitimes devant les tribunaux)

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principe du double degré de juridiction

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

(Si vous le jugez opportun, indiquez d'autres principes généraux du droit administratif répressif, différents des précédents.)

IV.3. - SUBVENTIONS ET AIDES PUBLIQUES

24) Le principe de proportionnalité est-il appliqué pour moduler les conséquences du manquement dont se rend coupable le bénéficiaire de subventions, d'aides ou de ressources publiques, ou dans le cadre des secteurs réglementés ?





- Oui (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer dans quels domaines et avec quelles conséquences ou quels effets)
- Non

(Si vous le jugez opportun, indiquez d'autres principes généraux applicables aux subventions et aux aides publiques, différents des précédents.)

Le principe de proportionnalité, surtout depuis qu'il vient d'être consacré comme principe d'ordre constitutionnel par la Cour constitutionnelle à travers son arrêt précité du 19 mars 2021 (n° 146 du registre, 2^{ème} arrêt), sous-tend de manière générale l'ensemble des appréciations du juge administratif dans le cadre des recours en annulation voire en réformation lui soumis et s'articule en principe fondamental régissant le contentieux administratif.

IV.4. - PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS

25) La passation des marchés publics est-elle régie par des principes différents de ceux qui s'appliquent aux marchés passés par des sujets et entités privés ?

- Oui, malgré un socle commun, les marchés publics sont régis par d'autres principes que les marchés civils ou privés.
- Des principes spécifiques sont applicables aux marchés publics en ce qui concerne la procédure de publicité et de sélection des contractants, ainsi que l'adjudication du contrat ; mais l'exécution, la réalisation et les effets du contrat sont régis par des principes qui sont essentiellement identiques à ceux des marchés privés.
- Non, les marchés publics et privés sont fondamentalement régis par les mêmes règles et principes.

(Si vous le jugez opportun, indiquez d'autres principes généraux applicables à la passation de marchés publics, différents des précédents.)

IV.5. - URBANISME ET ENVIRONNEMENT

26) Pouvez-vous indiquer si les principes suivants du droit de l'environnement sont invoqués et appliqués dans votre pratique judiciaire ?

Principe de précaution

- Oui
- Non





- Occasionnellement ou de façon limitée (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principe du pollueur-payeur

- Oui
- Non
- Occasionnellement ou de façon limitée (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

(Si vous le jugez opportun, indiquez d'autres principes généraux du droit de l'urbanisme et de l'environnement, différents des précédents.)

IV.6. - FISCALITÉ

27) Les principes suivants s'appliquent-ils dans votre législation et votre pratique judiciaire en matière fiscale ?

Principe de légalité (l'impôt ne peut être établi qu'en vertu d'une norme ayant valeur de loi)

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principe de capacité économique ou contributive

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principes d'égalité et de généralité (participation de tous aux finances publiques)

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)

Principe du caractère progressif et sa limite, le caractère non confiscatoire (prohibition de l'imposition à 100 %)

- Oui
- Non
- Ça dépend (dans ce cas, veuillez brièvement expliquer la réponse)



**Cofinancé par
l'Union européenne**



(Si vous le jugez opportun, indiquez d'autres principes généraux du droit fiscal, différents des précédents.)

Le principe du caractère progressif, de manière implicite, dans le système luxembourgeois mis en place au niveau des impôts directs qui relèvent de la compétence des juridictions administratives, opère en sorte à ce qu'une prohibition de l'imposition de la substance soit dégagée en ce sens qu'aucune imposition ne doit en principe dépasser les 50%.

Luxembourg, le 12 juillet 2022

-O-O-O-O-O-O-



**Cofinancé par
l'Union européenne**